



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,  
Chambre civile, 2 avril 2021, n° 19/02888**

Sacha Rizzo

► **To cite this version:**

Sacha Rizzo. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 2 avril 2021, n° 19/02888. Revue juridique de l'Océan Indien, 2021, 32, pp.630-631. hal-03572526

**HAL Id: hal-03572526**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03572526v1>**

Submitted on 14 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## **10. PROCEDURE CIVILE**

### **Principe de concentration des moyens - Autorité de la chose jugée**

**Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 2 avril 2021, n° 19/02888**

*Sacha Rizzo, Doctorant en droit privé à l'Université de la Réunion*

Le principe de concentration des moyens a été consacré par l'assemblée plénière de la Cour de cassation dans l'arrêt dit *Cesareo* (Cass., ass. plén., 7 juill. 2006, n° 04-10.672 ; BICC 15 oct. 2006, rapp. Charruault, note R. Koering-Joulin, avis Benmakhlouf ; D. 2006, 2135, note L. Weiller ; JCP 2006, I, 183, obs. S. Amrani-Mekki ; ibid. 2007, II, 20070, note G. Wiederkehr ; Gaz. Pal. 2007, 398, note M.-O. Gain ; Dr. et pr. 2006, 348, note N. Fricero ; RDI 2006, 500, obs. Ph. Malinvaud ; RTD civ. 2006, 825, obs. R. Perrot). Dorénavant « *il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci* ». La Cour de cassation a, par cet arrêt, renouvelé la conception de l'une des trois conditions d'application de l'autorité de la chose jugée posées à l'article 1355 du Code civil : l'identité de cause. Si, antérieurement, un plaideur pouvait saisir à nouveau un juge du premier degré pour demander la même chose sur un fondement juridique différent, désormais il ne lui est plus permis d'agir plusieurs fois en première instance sur d'autres fondements juridiques. En d'autres termes si, lors de sa demande initiale, il s'est trompé et/ou n'a pas épuisé l'ensemble des règles de droit qui auraient pu être mobilisées, il lui sera néanmoins opposé l'autorité de la chose jugée s'il saisit à nouveau le juge. C'est ce que Monsieur B. va apprendre à ses dépens.

Celui-ci assigne les ayant droits de son frère (qui est décédé) pour demander l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de leur père, après réduction et rapport des libéralités que son frère aurait reçues comme dépassant la quotité disponible. Le tribunal de grande instance de Saint-Pierre, le 3 mai 2019, déclare irrecevable sa demande faute de « descriptif sommaire du patrimoine à partager et de justification des démarches amiables entreprises » sur le fondement de l'article 1360 du code de procédure civile. Il interjette appel et réitère ses demandes initiales.

La Cour d'appel de Saint-Denis, dans un arrêt du 2 avril 2021 (n°19/02888), confirme le jugement mais pour un tout autre motif : le principe de concentration

des moyens. Elle note tout d'abord que le partage de la succession entre les deux frères a été réalisé le 25 septembre 2008, que l'acte a été signé et est devenu exécutoire. Puis, elle relève que, le 17 février 2017, la cour d'appel de Saint-Denis avait débouté Monsieur B. de sa demande à voir constater un recel successoral imputable à son frère, ce qui n'avait pas modifié l'acte de partage. Elle constate ensuite et surtout que cette demande, définitivement jugée, était fondée sur l'article 778, alinéa 2, du code civil et visait donc déjà à ce que la somme de 141.976,00€ (équivalent aux libéralités selon Monsieur B) soit rapportée à la succession. La cour d'appel de Saint-Denis observe enfin que, même s'il agit sur un autre fondement (libéralités dépassant la quotité disponible), Monsieur B. demande la « réintégration de la même somme dans les opérations d'un partage pourtant devenu définitif à la faveur du rejet de l'action en recel successoral ». Elle en conclut qu'il doit lui être opposé le principe de concentration des moyens et subséquemment l'autorité de la chose jugée, confirmant ainsi l'irrecevabilité de ses demandes.

La solution de la cour d'appel de Saint-Denis mérite l'adhésion. Il ne fait en effet nul doute que la demande de Monsieur B dans la présente instance est la même que celle formulée en 2017 : en cherchant à faire constater un recel successoral, il aspirait très certainement à ce que soit rapportée la somme de 141.976,00€ à la succession. Si ce n'était pas la voie la plus facile pour y parvenir, il faisait néanmoins coup double : une fois la somme rapportée, le frère n'aurait pu prétendre à aucune part. Peut-être était-ce cela qui l'avait conduit à agir sur cet unique fondement ? L'histoire ne le dit pas. Mais se contenter d'un seul moyen fût une erreur ! Il aurait dû, dès la demande initiale, multiplier les arguments juridiques en faveur du rapport de la somme. S'il n'a pas été conseillé, c'est dommage, s'il l'a été, c'est pire. Le principe de concentration des moyens ne pardonne pas. Avocats, soyez vigilants !